

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

Etablissements Dangereux
Insalubres ou Incommodes

3ème Classe

ROUEN, le

- A R R Ê T É -

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

V U :

La Loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les Lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961,

Le décret du 1er Avril 1964, et notamment son article 24,

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, relatif au classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Le récépissé, en date du 29 Novembre 1971, déclarant l'installation à SANDOUVILLE, Zone Industrielle Est du HAVRE, d'un compresseur d'air et de deux dépôts souterrains de fuel-oil domestique (10.000 l + 15.000 l), réalisé par la Société l'AIR LIQUIDE, dont le siège social est à PARIS VII°, 75 Quai d'Orsay,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 18 Juillet 1973,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Octobre 1973,

La requête de la Société l'AIR LIQUIDE, en date du 23 Novembre 1973,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 31 Juillet 1974,

.../...

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La Société l'AIR LIQUIDE, dont le siège social est à PARIS VII^e, 75 Quai d'Orsay, est tenue de se conformer, pour le fonctionnement de ses installations sises à SANDOUVILLE, Zone Industrielle Est du HAVRE, aux dispositions complémentaires ci-après :

"Aux limites de l'établissement, le niveau de pression acoustique "résultant L, mesuré en dB (A) ne devra pas être supérieur à 70 dBA et "conjointement les niveaux de pression acoustique, dans chacune des bandes "de fréquence comprises entre 125 et 4.000 Hertz, ne devront pas dépasser "les valeurs limites définies par la courbe enveloppe de la zone 1, telle "qu'elle est définie dans l'annexe 1 à la circulaire du 26 Novembre 1971 "relative à l'application du décret n° 69.348 du 12 Avril 1969."

"Les niveaux sonores, fenêtres ouvertes dans le réfectoire des "Etablissements LASSARAT, et dans le bureau nord et le standard téléphonique "de l'Union Industrielle et d'Entreprises devront être respectivement égaux "ou inférieurs à 56 dB (A) et 51 dB (A)."

"Les dispositions résultant des présentes prescriptions seront "exécutées dans un délai maximal de six mois."

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de SANDOUVILLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses Agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie.



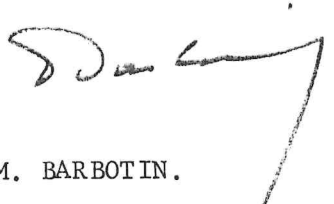
ROUEN, le 3 Décembre 1974

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques MONESTIER.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


M. BARBOTIN.